

# Arrêt

n° 39 790 du 5 mars 2010 dans l'affaire X / V

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

#### LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU loco Me J. M. KAREMERA, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

# « A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique wolof et pêcheur de profession. Vous déclarez être membre de l'APP (Alliance Populaire et Progressiste) depuis février 2007 et au sein duquel vous étiez chargé de sensibiliser les jeunes à la cause du parti. Vous déclarez avoir fait l'objet de deux arrestations de la part de vos autorités suite à votre implication au sein de l'APP. Le 10 août 2008, vous avez été arrêté, avec d'autres membres de votre parti, lors d'une réunion. Vous avez été conduit au commissariat du quartier PK8 puis mis au cachot. Le commissaire vous a accusé d'avoir organisé une réunion politique en vue de la préparation d'une manifestation contre le

coup d'Etat du 06 août 2008. Il vous a également reproché de vouloir semer du désordre dans le pays. Vous avez été libéré le 12 août 2008 après avoir été contraint de signer un document rédigé en langue arabe et dont vous ignorez le contenu. Le 28 mai 2009, vous avez participé à une réunion à la maison des jeunes au quartier PK9, réunion à l'initiative du FNDD (Front National pour la Défense de la Démocratie) dont l'objectif était de dénoncer le programme électoral établi par les militaires. Les militaires ont fait une descente à la réunion et tous les participants ont commencé à s'enfuir. Vous en avez profité pour retourner à votre domicile. Le soir, des militaires ont débarqué à votre domicile et vous ont arrêté. Vous avez été conduit au commissariat de PK8 et mis au cachot. On vous a reproché de n'avoir pas respecté l'engagement signé lors de votre première arrestation et d'avoir participé à nouveau à des activités politiques. Le 04 juin 2009, vous êtes parvenu à vous évader avec la complicité d'un gardien. Vous vous êtes ensuite rendu chez l'un de vos amis, toujours à Nouakchott, chez qui vous êtes resté caché jusqu'au jour de votre départ. Vous déclarez avoir quitté la Mauritanie, en bateau, le 18 juin 2009 et vous êtes arrivé en Belgique le 03 août 2009, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile.

#### B. Motivation

L'analyse approfondie de votre demande d'asile ne permet pas de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il convient de relever que vous avez basé l'intégralité de votre demande d'asile sur les arrestations dont vous déclarez avoir été victime de la part de vos autorités suite à votre implication au sein de votre parti, l'APP. Toutefois, vous êtes resté sommaire et imprécis sur des points importants de votre récit. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

En ce qui concerne vos connaissances relatives à votre parti politique, vous restez imprécis (rapport au Commissariat général le 09 octobre 2009, pp. 10 à 15). En effet, vous situez le siège national mais vous ignorez depuis quand il se situe à cet endroit, vous donnez l'emblème du parti mais vous ne pouvez en expliquer la signification, vous donnez la structure du parti mais vous ne pouvez dénombrer le nombre d'organes (sous-sections, cellules, coordinations régionales) dans chaque niveau ni donner l'identité du président des organes dirigeants (coordination nationale, bureau exécutif), vous donnez l'identité du président du parti mais vous ignorez depuis quand il occupe ce poste ou s'il a toujours occupé ce poste. Interrogé sur la composition de votre sous section et celle de votre cellule, vous avez donné certains noms. A côté de ces éléments, vous n'avez pu préciser la date de création de l'APP, qui en étaient les membres fondateurs et vous dites avoir oublié la devise. Confronté au fait que vous restez imprécis sur des questions élémentaires au sujet de votre parti, vous n'avez apporté aucune réponse convaincante, vous vous contentez de répondre « je ne sais pas et nous sommes victimes de violence » (rapport au Commissariat général le 09 octobre 2009, pp 14-15).

Aussi, vos déclarations au sujet de votre implication personnelle au sein de votre parti et plus précisément au niveau de votre sous-section sont lacunaires (rapport au Commissariat général le 09 octobre 2009, pp. 2 et 11). En effet, vous affirmez qu'au sein de votre sous-section, vous sensibilisiez les jeunes à adhérer à votre parti en leur expliquant le programme de votre parti, que vous organisiez des réunions et des rencontres avec ces jeunes. Interrogé plus en avant, vous donnez trois éléments du programme de votre parti mais lorsqu'il vous a été demandé d'expliciter les moyens mis en oeuvre, les outils ou encore les solutions prévus par votre parti pour atteindre ce programme, vous vous êtes limité à répondre que c'était de mettre l'homme qu'il faut à la place qu'il faut et vous ajoutez que vous ne pouvez donner d'autres détails (rapport au Commissariat général le 09 octobre 2009, p. 13). Invité à donner des exemples de vos activités au sein du parti et des exemples de réunions et de rencontres avec les jeunes pour étayer vos propos, vous n'avez pu en citer aucun, vous limitant à dire que vous ne vous rappeliez pas de tout et que vous ne pouviez pas donner d'exemples précis. Amené à vous expliquer sur le fait que vous ne pouviez pas donner d'exemples, vous n'avez apporté aucune explication, répondant « je ne peux pas ».

Toujours dans le même sens, vous avez déclaré avoir assisté à des réunions, des meetings et des manifestations organisés par votre parti. Cependant, vous n'avez pu citer que deux réunions, les

deux au cours desquelles vous avez eu des ennuis et vous déclarez qu'en ce qui concerne les manifestations et les meetings, vous ne vous en souvenez plus car il y en avait beaucoup (rapport au Commissariat général le 09 octobre 2009, pp. 2 à 3 et p. 11).

Etant membre actif au sein de votre parti depuis 2007 et chargé de la sensibilisation des jeunes, le Commissariat général estime que vous devriez être à même de donner davantage de détails sur vos activités pour le parti et sur les réunions et rencontres avec ces jeunes et illustrer cela avec des exemples précis. Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'effectivité de votre appartenance et de votre implication personnelle en tant membre au sein de l'APP. Par conséquent le fait que vous avez été arrêté à deux reprises notamment en 2008 et 2009 par des militaires en raison de votre appartenance au parti APP est également sujet à caution.

En ce qui concerne votre dernière détention au commissariat PK8 à Nouakchott du 28 mai 2009 au 04 juin 2009, soit pendant une semaine, vous êtes resté vague et imprécis (rapport au Commissariat général le 09 octobre 2009, p. 5 et pp. 15 à 16). En effet, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général car elles ne reflètent pas un vécu notamment lorsqu'il vous a été demandé à plusieurs reprises de parler de choses plus proches de vous ou d'événements particuliers dans la prison, de la vie quotidienne, de ce que vous avez pu voir ou entendre, de tout ce que vous vous souvenez, même des petits détails, de votre vécu ou encore lorsqu'il vous a été demandé de décrire une journée de détention, vous vous êtes limité à dire « c'est la méchanceté, j'ai été insulté et traité de boy, j'étais chaque nuit frappé. C'est le manque de respect. Vraiment j'avais peur de mourir en prison. C'est ce que je vous ai déjà dit. Le deuxième jour on m'a dit de balayer et ensuite j'ai été remis en cellule et après on m'a apporté à manger, c'est comme cela, c'est tout ». Qui plus est, en ce qui concerne votre évasion, il est peu crédible qu'un gardien que vous ne connaissez pas prenne le risque de vous faire évader sans rien demander en échange. Confronté à cet élément, vous ne parvenez pas à expliquer son attitude vous limitant à dire qu'il avait eu pitié de vous. Vous déclarez que ce gardien vous a envoyé nettoyer des assiettes et que vous en avez profité pour sauter le mur qui n'était pas haut (rapport au Commissariat général le 09 octobre 2009, p. 16), ce qui n'est pas davantage crédible. Ces propos généraux démunis de tout détail spontané et cette incohérence relative à votre évasion ne permettent pas de croire que vous avez été détenu pendant une semaine comme vous le soutenez.

De surcroît, vous déclarez avoir été arrêté au cours d'une réunion organisée par le FNDD mais là encore, votre manque de précision ne permet pas d'établir la réalité de celle-ci (rapport au Commissariat général le 09 octobre 2009, p. 7-9). Interrogé sur cette réunion, vous n'avez pu dire qui était présent si ce n'est deux membres de votre propre parti, vous ignorez à quelle heure cette réunion avait commencé, vous déclarez que cette réunion avait été décidée également par votre parti mais vous n'étiez pas au courant par ce biais-là et à la question de savoir ce qui a été dit au cours de cette réunion, vous restez vague et général.

De plus, vous ignorez si d'autres participants à cette réunion, qu'ils soient du FNDD ou de l'APP, ont été arrêtés. Vous reconnaissez n'avoir entrepris aucune démarche depuis votre évasion afin de savoir si d'autres membres de votre parti ont connu le même sort que vous, tout comme vous ignorez si [B.], membre de votre parti, arrêté le même jour que vous et qui vous a dénoncé, était toujours en prison, s'il s'est évadé, s'il a été jugé, condamné et quelle pouvait en être la peine, quel est son sort actuel (rapport au Commissariat général le 09 octobre 2009, pp. 5 et 10 et p. 15). Cette inertie à vous informer sur le sort des autres membres de votre parti ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui se réclame de la protection internationale et qui reste concerné par le sort qui lui est réservé ou qui est réservé à d'autres personnes placées dans la même situation.

Enfin, à la question de savoir si vous avez été recherché en Mauritanie, vous répondez par l'affirmative et vous justifiez cette réponse par le fait que la police est venue fouiller votre maison mais vous ignorez la date. Vous dites également que votre père et votre épouse ont été emmenés au commissariat mais là encore vous ne pouvez situer ces événements dans le temps. Vous déclarez qu'actuellement vous êtes toujours recherché car votre oncle vous dit que la police vient vous chercher dans le quartier mais vous ne pouvez dire à quelle fréquence ont lieu ces visites. Confronté à ces méconnaissances, vous affirmez que cela n'est pas important pour vous (rapport au Commissariat général le 09 octobre 2009, pp. 16-17). Là encore, votre inertie témoigne d'un manque d'intérêt de votre part pour votre procédure d'asile. Il ne correspond pas à l'attitude d'une

personne invoquant des craintes de persécution de la part de ses autorités nationales et qui se tient au courant de l'évolution de sa situation et de sa crainte.

Pour terminer, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile la copie de votre carte d'identité nationale. A supposer qu'elle soit authentique, bien que vous ne soyez pas identifiable sur celle-ci, elle atteste de votre identité qui n'est pas remise en cause par la présente décision.

Au vu de ce qui précède, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir que vous seriez spécialement visée par les autorités en cas de retour dans votre pays d'origine.

Au regard des informations qui sont à notre disposition, la situation générale apparaît en ce moment beaucoup moins tendue qu'au lendemain du coup d'Etat. L'analyse de l'actualité politique ne témoigne en effet plus d'une répression des opposants, mais les mois à venir seront néanmoins déterminants pour conclure à une réelle évolution favorable sur ce plan.

#### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

#### 2. La requête

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante souligne la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle estime que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation.
- 2.3. Elle sollicite, à titre subsidiaire, la protection subsidiaire.

#### 3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 3.1. La décision entreprise repose sur des incohérences et imprécisions constatées dans les déclarations successives du requérant. La décision entreprise estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
- 3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 3.3. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté

ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

- 3.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.
- 3.5. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.
- 3.6. Le Commissaire général estime que les connaissances du requérant, relatives à son parti sont imprécises.
  - La partie requérante stipule que le requérant a montré une bonne connaissance de la structure de sa sous-section, du programme de son parti, de son emblème et de son siège.
  - Le Conseil constate que les explications du requérant au sujet de son parti et de son rôle en tant que président de la sous-section jeunesse de Ryad sont très insuffisantes. En outre, le Conseil constate que la requête introductive d'instance tente de minimiser le rôle et l'implication du requérant dans son parti. Il n'est pas crédible que le requérant ne puisse fournir aucun exemple de ses activités au sein du parti, des exemples de réunion ou de rencontres avec les jeunes.
  - Les autres incohérences et imprécisions relevées dans la décision entreprise, dont les nouvelles du membre du parti qui l'a dénoncé, se vérifient également à la lecture du dossier administratif et ne reçoivent aucune explication satisfaisante dans la requête. Le Commissaire général a donc pu légitimement constater que le récit du requérant manquait de crédibilité et que, partant, les faits à la base de sa demande de protection internationale ne peuvent pas être tenus pour établis. En conclusion, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.
- 3.7. Les moyens de droit tels qu'ils sont invoqués de façon générale et sans aucune explicitation particulière dans la requête, ne permettent pas au Conseil d'examiner in concreto leur éventuel bien-fondé. En tout état de cause, ils ne sont pas de nature à infirmer la décision entreprise. Partant, la décision entreprise est adéquatement motivée.
- 3.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

- 4.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 4.2. La partie requérante ne sollicite pas expressément l'octroi de la protection subsidiaire organisée par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'invoque aucun moyen de nature à donner à penser qu'elle pourrait s'en prévaloir.

- 4.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi précitée (CCE, 1<sup>er</sup> octobre 2007, 2197/1668; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).
- 4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

# Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD B. LOUIS